

L'INSTITUTION
D I V I N E
DES CURÉS.

PREMIERE PARTIE.

L'INSTITUTION

DIVINE

DES CURÉS,

ET

Leur Droit au Gouvernement Général
de l'Eglise ;

OU

DISSERTATION

SUR LE VINGT-HUITIÈME VERSET

*Du Vingtième Chapitre des Actes
des Apôtres.*

PREMIERE PARTIE.



EN FRANCE,

1778.



AVERTISSEMENT.

M. de Condorcet, Evêque de Liffieux, a voulu, par un Mandement du 20 Décembre 1773, établir dans son Diocèse des Conférences, & des Retraites des Curés dans son Séminaire. Plusieurs d'entr'eux lui ayant fait sur ce point des représentations très-humbles, le Prélat a répondu par une Instruction Pastorale, du 13 Avril 1774, dont le but principal paroît être l'avilissement du second Ordre. Il y rélegue l'Institution Divine des Curés, dans la Classe des simples opinions, sur lesquelles on a la condescendance de ne pas gêner la liberté des Ecoles. Il y conteste le droit des Curés dans le Synode. Il assure aux Evêques seuls le gouvernement de l'Eglise, auquel les Prêtres n'ont pas la moindre part. En un mot, l'Instruction tend uniquement à élever



L'INSTITUTION DIVINE
DES CURÉS,

*ET leur droit au Gouvernement
général de l'Eglise.*

INTRODUCTION.

JUSQUES à ces derniers tems où s'est élevée plus que jamais l'hérésie de la domination, on avoit toujours cru que les Curés étoient établis de droit divin pour gouverner l'Eglise conjointement avec les Evêques, quoique dans un rang inférieur, & avec subordination à leur autorité. Cette maxime

L'INSTITUTION
DIVINE
DES CURÉS.

SECONDE PARTIE.

L'INSTITUTION

D I V I N E

DES CURÉS,

E T

Leur Droit au Gouvernement Général
de l'Eglise ;

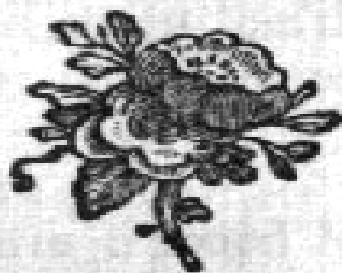
O U

DISSERTATION

SUR LE VINGT-HUITIÈME VERSET

*Du Vingtième Chapitre des Actes
des Apôtres.*

SECONDE PARTIE.



EN FRANCE,

1 7 7 8.